

ont vécu sous le regne de nos prédécesseurs. „ Il vent que, pour faciliter d'autant plus l'observation exacte de ces loix, les Magistrats ayent grand soin de les conserver eux mêmes, & de veiller à ce qu'on ne lui suggere des choses irrégulières, qui blessent la justice, la raison, la dignité de son nom & l'équité de son Gouvernement : “ Si cependant, “ *ajoute-t-il*, par le malheur attaché à l'humanité, “ il arrivoit que nous fussions surpris, votre zèle “ & votre fidélité prendront soin de nous en aver- “ tir, afin que telle méprise soit corrigée confor- “ mément à la raison, & avec cette justice & cette “ bonne foi qui conviennent à la Majesté Royale & “ au bien de nos Sujets. „

Depuis Charles le Chauve jusqu'à vous, SIRE, tous nos Rois ont successivement tenu le même langage, ils ont tous juré à leur avènement à la Couronne de maintenir les Loix du Royaume; & Votre Majesté a solennellement annoncé dans sa Déclaration du 21. Novembre 1763, qu'Elle ne vouloit regner que par elles.

La Constitution de la Bretagne, depuis l'heureuse union de 1532, fait partie des Loix fondamentales de la Monarchie. Cette Province, qui jouit du précieux avantage de porter elle-même au pied du Trône le tribut de ses impositions & de son obéissance, indépendamment de la protection générale qu'elle partage avec les autres Provinces du Royaume, reçoit tous les deux ans l'assurance d'une protection particulière de ses droits, franchises & libertés, dans le Contrat qu'elle a l'honneur de passer avec les Commissaires de Votre Majesté. L'article second de ce Contrat porte, “ que tous Edits, “ Déclarations, Commissions, Arrêts du Conseil, “ Lettres Patentes & Brevets contraires aux Privilèges “ de la Province, n'auront aucun effet, s'ils n'ont “ été consentis par les Etats & vérifiés par les Cours “ supérieures de la Province; & que si lesdites Cours “ avoient enrégistré ou vérifié aucuns Edits sans le “ consentement exprès des Etats, ils n'auront aucun “ effet ni exécution. „

Le Règlement du 10. Mai, SIRE, est contraire aux droits, franchises & libertés de la Bretagne; les Etats, loin d'y donner leur consentement, y ont